

Règlement intérieur

Dispositif de soutien financier aux acteurs de l'aide alimentaire du secteur associatif intervenant sur le département des Ardennes

1] OBJET

Soutenir financièrement les acteurs de l'aide alimentaire du secteur associatif intervenant sur le département des Ardennes.

2] BENEFICIAIRES

- Profil 1 : Les acteurs de l'approvisionnement aux associations de l'aide alimentaire dits « têtes de réseau »,
- Profil 2 : Les organismes d'aide à la subsistance dénommés « les distributeurs ».
- Profil 3 : Les épiceries solidaires.

Le profil 1 correspond aux organismes identifiés couramment comme des têtes de réseaux de l'aide alimentaire au niveau départemental. Leur objectif est double :

- ils approvisionnent les organismes distribuant des denrées auprès des habitants. Il s'agit de denrées alimentaires et pour certains des produits non alimentaires (produits d'hygiène),
- ils apportent leur expertise dans la création d'un projet d'aide alimentaire et peuvent soutenir techniquement les organismes par la mise à disposition d'équipements par exemple.

Le profil 2 renvoie aux acteurs répondant à un besoin élémentaire en apportant une aide sans demande de contribution financière, ou si elle existe, reste symbolique.

L'aide alimentaire est réalisée de deux manières :

- soit par la délivrance de bons alimentaires permettant d'acheter auprès d'un commerce partenaire des denrées alimentaires,
- soit par la délivrance d'un colis ou panier alimentaire.

Le profil 3 d'acteurs rassemble les commerces proposant des denrées alimentaires en contrepartie d'une participation financière de 10 à 30 % de la valeur marchande du produit. La durée d'accès est limitée, il s'agit d'une aide temporaire permettant à l'utilisateur de faire des économies pour faire face aux difficultés financières ou pour réaliser un projet. La durée d'accès à ce dispositif est déterminée et limitée dans le temps. Dans ce cadre la personne bénéficie d'un suivi social. En complément de l'aide alimentaire, l'organisme propose des temps collectifs prenant la forme d'ateliers de sensibilisation ou d'information.

3] MODALITES D'INSTRUCTION

Afin de pouvoir instruire un dossier de subvention dans le cadre de ce dispositif, les associations devront déposer un dossier de demande de subvention avant le 30 juin de l'année concernée par l'activité proposée, à l'adresse suivante : pole-aides-departementales@cd08.fr

Le formulaire de demande de subvention est téléchargeable sur www.cd08.fr.

Deux types de demandes de subvention sont possibles:

- Les organismes dont l'activité principale est l'aide alimentaire déposent une demande au titre du fonctionnement,
- Les organismes dont l'activité d'aide alimentaire ne représente qu'une partie de leurs missions peuvent demander une subvention au titre de cette action.

Pour les structures affiliées à une fédération qui agissent sur le département par l'intermédiaire d'antennes locales, le Conseil départemental privilégie le financement de la fédération.

4] CRITERES D'ACCES

L'organisme doit au préalable s'être vu délivrer une habilitation au niveau national ou régional qui est définie selon son rayonnement géographique. Cette habilitation est délivrée par la préfecture et publiée par arrêté préfectoral.

Il doit agir sur le territoire départemental (être domicilié dans les Ardennes ou disposer d'une section départementale).

Ce dispositif est réservé au secteur associatif.

Les dépenses en investissement sont exclues de ce dispositif de soutien financier.

Le budget de l'association ou le coût global de l'action ne doit pas être financé à plus de 80 % d'aides extérieures publiques ou privées (**20 % d'autofinancement minimum**).

Le Conseil départemental ne peut pas être le seul financeur de l'action ou du fonctionnement de l'association.

5] CRITERES D'EVALUATION

Le montant de la subvention est évalué en fonction de différents critères d'évaluation :

- La part des fonds propres de l'association (pour l'action d'aide alimentaire),
- Le montant du budget prévisionnel N+1 permettant d'évaluer la proportion du soutien financier du Conseil départemental,
- Le montant du résultat net comptable de l'année N-1,
- La recherche de co-financement permettant d'évaluer la part du soutien financier du département dans le plan de financement,
- Le coût d'achat des denrées,
- La coordination partenariale, si l'action s'est organisée autour d'un réseau de partenaires permettant l'orientation du public et le soutien des acteurs locaux,
- La qualité du partenariat avec le Conseil départemental : les services sociaux du département dont les Maisons des Solidarités,
- Le rayonnement de l'action : départemental, intercommunal, communal, quartier,
- Si l'association est une fédération : le nombre d'antennes d'actions locales,
- La présence d'un noyau dur de bénévoles et/ou de salariés,
- La typologie du public bénéficiaire : l'organisme doit œuvrer en direction des publics fragilisés financièrement, socialement,
- Le nombre de bénéficiaires de l'action,

- La mise en place d'un accompagnement avec la personne accueillie,
- Le nombre de colis délivrés ou valeur de la vente de denrées,
La participation éventuelle de l'utilisateur

6] CONSTITUTION DU DOSSIER

L'organisme doit faire parvenir les **éléments suivants** :

- Demande de subvention complétée et signée;
- Attestation d'habilitation,
- Statuts de l'association,
- Bilan financier actif-passif de l'exercice écoulé ;
- Compte de résultat de l'exercice écoulé ;
- Budget prévisionnel de l'année en cours ;
- Rapport d'activité retraçant l'utilisation de la subvention versée par la collectivité au titre de l'année précédente ;
- Récépissé de déclaration de création/modification de l'association en préfecture,
- Relevé d'identité bancaire au nom de l'association (RIB),
- Document prévisionnel qui indique l'utilisation prévue de la subvention demandée,
- Bilan d'activité ou le bilan de l'action précisant : la fréquentation, le nombre de bénéficiaires, le profil des bénéficiaires, le territoire d'intervention, l'approvisionnement des denrées alimentaires, le nombre de produits distribués ou vendus, la mise en place d'ateliers de sensibilisation, les moyens humains et financiers mobilisés.

7] MODALITES DE CALCUL DE LA SUBVENTION

Le montant de la subvention sera calculé selon les modalités suivantes :

- Pour les têtes de réseau : maximum 2% du budget prévisionnel dans la limite de 30 000€,
- Pour les distributeurs : maximum 5% du budget prévisionnel dans la limite de 30 000€,
- Pour les épiceries solidaires : maximum 7% du budget prévisionnel dans la limite de 30 000€.

8] MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de la subvention s'effectue en deux fois :

- 80% du montant de la subvention à compter de la décision d'octroi de la subvention du Président du Conseil départemental,
- Un solde de 20% de la subvention versé sur présentation du bilan d'activité, financier et le compte de résultat de l'année concernée par la subvention.

9] DECISION

Par le président du Conseil départemental après expertise du dossier par les services départementaux.